29 FO Finistère DGFiP la force syndicale

InFO29

LA Force de l'information

Avril-2017 / N°22

1er MAI 2017 : 1er MAI Syndical pour Force Ouvrière

Comme ce fut déjà le cas (notamment en 2002), le 1er mai tombera entre les deux tours de l'élection Présidentielle. À cette occasion, **Force Ouvrière** rappellera sa détermination à combattre l'austérité, à préserver le Service Public Républicain et la protection sociale collective, à maintenir le paritarisme, à lutter contre l'inversion de la hiérarchie des normes inscrite dans la Loi Travail. Emploi, chômage et salaires seront aussi au cœur de nos revendications.

Nous rappellerons aussi que notre conception et notre pratique de l'internationalisme et de la solidarité, interdisent toute discrimination, tout racisme, xénophobie ou antisémitisme.

Sur ces bases revendicatives, le 1er mai peut faire l'objet de démarches syndicales communes. Mais seulement sur ces bases. Pas plus qu'en 2002, 2007, ou 2012, **Force Ouvrière** ne donnera de consigne de vote.

Force Ouvrière est un syndicat, pas un parti !

Ordonnance sur la mobilité des fonctionnaires

- Dans notre numéro de février, nous avions rédigé un article sur les menaces qui pesaient sur les fonctionnaires en matière de « mobilité imposée » suite au projet d'ordonnance que la Ministre, Mme Annick Girardin voulait imposer aux organisations syndicales, lors du Conseil Commun de la Fonction Publique du 6 mars
- Devant le rejet de toutes les organisations syndicales dont la **FO-FGF**, le ministère de la Fonction publique a retiré le jeudi 23 mars 2017 une disposition de ce projet d'ordonnance (article 4) sur la mobilité des fonctionnaires.
- Cet article 4 stipulait que l'avis des CAP n'était pas requis pour certaines formes de mobilité des fonctionnaires de l'État : « *le seul changement de service, de département ministériel ou d'établissement public sans modification du lieu de résidence administrative ne constitue pas en tant que tel un changement de situation de l'intéressé »;* Si ce projet d'ordonnance était resté en l'état, cela revenait à interdire aux commissions administratives paritaires de porter un avis sur les projets de mutation.
- Derrière cet article, on comprend aisément ce qui s'annonçait à savoir un décloisonnement total des 3 Fonctions Publiques afin de créer une Fonction Publique interministérielle entraînant la disparition des Statuts particuliers.
- Mais cette logique de décloisonnement ne date pas d'aujourd'hui. En effet, la ministre de la Fonction publique précédente, Marilyse Lebranchu, avec sa théorie de transfert des « silos d'emplois » était sur la même logique de gestion globalisée des effectifs sans tenir compte des spécificités de chaque ministère et Direction.

Article rédigé à partir des éléments parus dans Acteurs publics du 28 mars 2017

Tous fichés !!!

- Depuis le 28 mars dernier, toutes les demandes de pièces d'identité seront regroupées dans le fichier TES (Titres Électroniques Sécurisés).

Le ministère de l'Intérieur a justifié l'origine de sa création avec les deux arguments suivants : une gestion simplifiée de ces demandes et la lutte contre l'usurpation d'identité.

- La généralisation de ce dispositif à tous les citoyens peut interpeller..

A terme, « ce méga fichier » regroupera des informations sur tous les Français en âge d'avoir une carte d'identité ou un passeport, soit environ 60 millions de citoyens.

Ce fichier contiendra les noms, prénoms, sexes, dates et lieux de naissance, adresses, tailles, couleur des yeux, image numérisée de notre signature ainsi que les données relatives à notre filiation (noms, prénoms, nationalité, dates et lieux de naissance de nos parents).

De plus, selon le mode de la demande du titre d'identité, pourront aussi y figurer notre adresse e-mail ou nos coordonnées téléphoniques.

Plus inquiétant, ce fichier contiendra aussi des données biométriques, photo du visage et empreintes digitales.

- Cette collecte de données rappelle les projets précédents de fichage de grande ampleur tels que SAFARI (Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus). Pour la petite histoire ce projet qui date de 1974, avait suscité un tollé à l'époque, et fut à l'origine de la création de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) ;

Un autre projet datant du gouvernement précédent et aussi intitulé TES, avait été censuré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il prévoyait la possibilité d'identifier une personne à partir de ses données biométriques.

- Selon les promoteurs de l'actuel fichier, ce TES ne concerne que l'authentification des citoyens et non l'identification :promis, juré !!!!!!!!

La question qui se pose, est de se prémunir des dérives aussi probables qu'inacceptables que pourrait engendrer un tel dispositif ?

Dans un contexte d'état d'urgence et de lutte contre le terrorisme, et à l'heure, où des piratages de données se produisent chaque jour, comment être sûr de la sécurité du répertoire centralisé sur lequel

FO- DGFIP 29 :DDFIP du Finistère, 4 square Marc Sangnier, CS 92839, 29228 BREST CEDEX 2
Tél.:02-98-80-59-12 Mél :fo.ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr /http://www.fo-dgfip-sd.fr/029/

seront stockées toutes ces informations ?

Au final, un tel projet n'aurait-il pas mérité un débat public plutôt qu'un simple décret publié, à la sauvette pour ne pas dire en catimini, au Journal Officiel le 30 octobre 2016.

Cet article est un extrait de la revue QUE CHOISIR d'avril 2017

Autorisations d'absences pour PMA

Une circulaire de la Ministre de la Fonction publique, Mme Annick Girardin, datée du 24 mars, précise que les employeurs publics peuvent accorder aux agentes publiques des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Cette disposition rejoint ce que prévoit le droit du travail pour les salariées du secteur privé.

De plus, l'agent conjoint de la femme bénéficiant de cette assistance médicale pourra, quant à lui, se voir accorder une autorisation d'absence pour assister au maximum à trois de ces actes médicaux.

Voir Acteurs publics du 30 mars 2017 :PMA-Autorisations d'absence

La République numérique

Annoncée avec e-tambours et cyber-trompettes, voici la «République numérique».

Sa devise: *Liberté d'innover*, *Égalité des droits*, *Fraternité d'un numérique* accessible à tous, et exemplarité d'un État qui se modernise.

Cette « *nouvelle République* » repose sur un texte fondateur: la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, plus connue sous le nom de loi Lemaire (*Axelle Lemaire, secrétaire d'État chargée du numérique sous le gouvernement actuel jusqu'au 27 février 2017*).

La République du 21e siècle sera nécessairement numérique», annonce fièrement une plume du site gouvernemental, tel un Malraux de l'ère électronique, sans trop se soucier des fracturés numériques qui vont rester sur le bord des autoroutes de l'information: **15%** des Français n'ont toujours pas internet à domicile et **20%** de citoyens se considèrent comme e-illettrés, selon une responsable de l'Agence du numérique, un service qui a l'ambition d'incarner une forme d'administration agile, créative, proche des acteurs de terrain ...(sic) Une proximité qui reste toutefois très relative lorsque l'on connaît le nombre de départements qui n'offre pas encore le haut débit à tous ses administrés.

En effet , à l'horizon 2022, ce sont 80% des départements qui seront équipés de la fibre optique. Nous serons donc encore bien loin de cette « Égalité *des droits* »vantée.

De plus, on peut raisonnablement se poser la question du coût pour les contribuables qui au final paieront la facture au travers des 3P (Partenariat-Public-Privé) mis en place afin de financer ces installations de fibre optique.

Contrepartie à la dématérialisation à outrance, notamment des services publics, que dénonce **Force Ouvrière**, des garanties sont promises aux internautes (protection des données personnelles, mort numérique, droit à l'oubli des mineurs, portabilité des données). Elles sont par ailleurs, déjà programmées par la législation européenne qui doit entrer en vigueur en mai 2018.

Au moment où la confiance dans le Net est pour la première fois en baisse et alors que le haut débit et le e-commerce sont à la traîne par rapport aux autres pays européens, peut-on également parler de « *Fraternité numérique* » ?

Vous pouvez retrouver l'article complet avec le lien suivant :La République Numérique et Plan Trés Haut Débit

Le suivi médical

Le non-respect par l'employeur du suivi médical peut constituer un manquement grave, susceptible de justifier une prise d'acte de la rupture du contrat de travail.

La Cour de cassation a rappelé cette règle le 8 février dernier dans son jugement concernant un salarié protégé du secteur privé (déléguée du personnel).

Bien que nos statuts de la Fonction publique n'autorisent pas de s'inscrire dans le processus décrit ci-dessus, **F.O.-DGFiP** tient à rappeler son attachement à la médecine de prévention et revendique l'affectation d'au moins un médecin de prévention par département afin que soit assuré dans les délais impartis du calendrier les visites quinquennales et annuelles pour les agents soumis à des risques particuliers. De plus, dans un contexte de conditions de travail de plus en plus difficiles, le médecin de prévention est un acteur indispensable au sein de notre administration.

A titre d'information puisque ces mesures ne concernent que les salariés du privé, rappelons ce que la loi El Khomri du 08 août 2016-Décret du 27 décembre 2016 n°2016-1908 a instauré : *jusqu'au 1er Janvier 2017, une visite médicale devait systématiquement être organisée par l'employeur pour tous les salariés, avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.*

A compter du 1er Janvier 2017, la visite médicale d'embauche est remplacée par la visite d'information et de prévention

Elle a pour objet :

- d'interroger le salarié sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son contrat de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers un médecin du travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Pour **FO**, nul besoin d'être grand clerc pour deviner sous ses dispositions, la volonté de décharger l'employeur de certaines de ses responsabilités en matière de protection des salariés

A une époque où la volonté des responsables politiques est de modifier le Statut Général et les Statuts Particuliers des fonctionnaires, pour **F.O.-DGFiP**, il est très important de rester vigilant afin que ce type de mesure ne se décline pas, à terme,

au sein de l'administration.

Vous pouvez retrouver l'article complet via le lien suivant :Suivi médical déficient

Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Selon Bercy, au 15 mars 2017, 1,4 million d'entreprises avaient adopté la DSN soit 90% des entreprises cibles. Cela représente 19 millions de salariés concernés par ces déclarations. L'objectif est d'atteindre 100 % des entreprises pour juin 2017.

La date butoir pour les entreprises pour basculer dans le système était fixée au 1er janvier 2017 et des sanctions financières étaient prévues pour les retardataires (au maximum 750€ par mois et par employeur)

Toutefois l'administration s'est montrée conciliante pour ne pas pénaliser les entreprises notamment les PME (petites et moyennes entreprises) et les TPE (très petites entreprises) afin de leur laisser le temps de prendre leurs dispositions en matière de logiciel de paie.

La DSN servira de support pour le développement du prélèvement à la source (PAS).

Pour **F.O.-DGFIP**, l'utilisation d'un même canal (la DNS) pour la retenue à la source et les cotisations sociales préfigurent à terme la fusion de la CSG et de l'IR.

F.O.-DGFIP dénonce le PAS que nous qualifierons de « réforme pour rien », et demeure très inquiet de ses conséquences pour les services, la qualité du service rendu et les conditions de travail des personnels.

CICE : pour quelle efficacité ?

Dans le cadre du Pacte de responsabilité, le Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE), est une mesure phare du gouvernement que **Force Ouvrière n'**a eu de cesse de dénoncer du fait de son manque de transparence dans sa déclinaison au profit de certaines entreprises, et surtout sans qu'aucune contrepartie ne leur soit imposée en matière de créations d'emplois.

Pour mémoire, le CICE permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt calculé à partir de la masse salariale d'un montant de 7 % pour cette année-hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC- (4 % en 2013, 6 % de 2014 à 2016). Ce dispositif concerne 80 % des salariés.

La question se pose sur l'utilisation du CICE par les entreprises :recrutement, investissement et/ou augmentation des salaires ou bien est-il resté dans les comptes des entreprises pour augmenter leur marge ?

Le but de ce dispositif selon son inspirateur était de doper la compétitivité en abaissant le coût du travail tandis que le gouvernement actuel le promouvait comme un instrument de réduction du chômage.

Au final, malgré plusieurs organismes qui se sont emparés du sujet pour essayer d'établir des statistiques d'efficacité et de retombées en matière d'emploi, à l'heure actuelle, il est très difficile de restituer un bilan précis.

France Stratégie, un des organismes de statistiques précise que *« les effets du CICE se sont probablement diffusés(...) via les prix des consommations intermédiaires des entreprises clientes ou donneuses d'ordre »*

Leur rapport conclut en matière de création d'emplois que *« la fourchette avancée en septembre dernier , de l'ordre de 50 000 à 100 000 emplois ou sauvegardés sur la période de 2013-2014 demeure valide, voire pourrait être élargie »*

Face aux résultats peu probants de ce dispositif pour inverser la courbe du chômage, **Force Ouvrière** ne peut que déplorer la faible efficience de cette mesure qui coûte à l'État la somme de 20 milliards d'euros par an.

Article rédigé à partir du journal Le Monde du 23 mars 2017

Les changements du mois

Depuis le **1er mars 2017**, les nouveaux panneaux de signalisation des radars fixes, hors agglomération, seront installés progressivement. Ils sont censés être plus clairs et plus informatifs pour les usagers de la route en indiquant la vitesse maximale autorisée.

A compter du **1er mars**, la carte nationale d'identité biométrique a été progressivement étendue à tout le territoire dans le cadre d'un renouvellement de carte (voir notre article ci-dessus : Tous Fichés!!!)

Depuis le **22 mars**, tout enfant de moins de **12 ans** qu'il soit passager ou conducteur sur un vélo, doit porter un casque homologué. En cas de non-respect, les parents ou l'accompagnateur est passible d'une amende de **135€.**

Annonces immobilières:une meilleure information sur les prix :

À partir du **1er avril 2017**, les annonces immobilières de ventes et de locations devront mieux informer les acheteurs potentiels et les locataires intéressés.

Un arrêté publié au *Journal officiel* du **18 janvier 2017** à la suite à la loi « Alur » impose de nouvelles règles aux professionnels qui mettent en relation acquéreurs ou locataires et vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers

Cet arrêté précise notamment que :

-le barème des prix des prestations proposées devra être visible et lisible sur la vitrine et à l'entrée des agences tout en étant également publié sur leur site internet

-les annonces de vente indiqueront systématiquement le prix de vente du bien, à qui incombera le paiement des honoraires de l'agence et le montant toutes taxes comprises (TTC) des honoraires à la charge de l'acheteur (ce montant étant précédé de la mention « *honoraires* »)

-les annonces devront mentionner les montants du loyer mensuel tout compris, du dépôt de garantie éventuellement exigé et des honoraires de l'agence et détailler les modalités de décompte des charges locatives ainsi que la surface et la commune du bien loué.

Pour mémoire:

-dans le cas d'une vente d'un bien, les tarifs des agents immobiliers sont libres, ces derniers percevant leur rémunération une fois la transaction effectuée.

-en cas de mise en location d'un logement vide ou meublé, la rémunération des agents immobiliers reste à la charge exclusive du bailleur. Seuls les honoraires liés à la visite du locataire, à la constitution de son dossier, à la rédaction du bail et à la réalisation de l'état des lieux peuvent être mis, pour moitié et sous réserve de respecter certains plafonds, à la charge du locataire.

Vous trouverez les textes de référence en matière d'informations aux consommateurs par les professionnels de l'immobilier via le lien :Informations consommateurs sur les transactions immobilières

Quelques chiffres

Télétravail:selon un rapport récent de l'ONU, le pourcentage de télétravailleurs permanents à leur domicile qui ont des problèmes de sommeil est de **42 %**, ce chiffre est à comparer avec le pourcentage de ceux exerçant sur leur lieu de travail qui ont des problèmes de sommeil soit **29 %**.Toujours selon l'ONU ce phénomène serait dû à l'intensification et l'allongement de la durée du travail pour les télétravailleurs avec un chevauchement du temps professionnel avec le temps personnel.

*Commentaire de **FO-DGFiP** :*

bien que le Télétravail ne soit actuellement que peu développé au sein de notre administration, il nous appartient en tant qu'organisation syndicale de rester vigilant sur l'évolution de cette organisation du travail afin de pouvoir alerter et préserver les intérêts et les conditions de travail des collègues qui pourraient exercer leurs missions dans ce cadre.

Discrimination :

selon le baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi, établi par le Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail (OIT) de mars 2017, **34%** de la population active déclare avoir été discriminée dans l'emploi au cours des **5 dernières années.**

Observatoire de l'optique médicale (*données 2014*)

-le prix moyen d'une paire de lunette est de **434€,**

-nombre de verres de lunettes vendus :**28 millions,**

-nombre de montures vendues :**13 millions,**

-**74 %** des personnes de **plus de 15 ans** ont des troubles de la vision,

-**31 %** des élèves en classe de CM2 ont des troubles de la vision,

-**13 %** des assurés sociaux renoncent à acquérir un équipement d'optique pour des raisons financières,

-dans l'ensemble de la population, le taux de renoncement à un équipement optique pour raisons financières s'élève à **9%** pour les bénéficiaires d'une complémentaire et à **17%** pour les bénéficiaires de la CMU-C,

-entre **2006 et 2014**, les dépenses d'optique ont augmenté de **59%,**

-**21%** de la population ont acheté au moins un équipement optique au cours de l'année 2014,

-le recours aux lunettes baisse fortement après **65 ans** ce qui peut traduire des difficultés financières pour accéder à ces soins.

En **2014**, la moitié des adhérents à une assurance complémentaire était remboursée moins de **215€** pour un ensemble monture et verres simples facturé **550€** par un opticien.

Vous trouverez les détails des chiffres concernant l'optique via le lien :Dépenses d'optique

Le mot du mois : Dystopie

Une **dystopie** est un récit de fiction dépeignant une société imaginaire organisée de telle façon qu'elle empêche ses membres d'atteindre le bonheur.

Une dystopie peut également être considérée, entre autres, comme une utopie qui vire au cauchemar et conduit donc à une contre-utopie…

Réunions à venir

- Comité départemental d'action sociale : 28 avril 2017
- Assemblée Générale MGEFI : 27 avril 2017
- Comité technique local : 19 mai 2017.

VOUS ETES NOMBREUX A NOUS SOUTENIR

N'HESITEZ PAS A NOUS REJOINDRE

FO la force syndicale DGFiP

BULLETIN d'ADHESION

NOM : ._____. **Prénom :** _____._____

Grade : ._____ **Indice** ._____.

Quotité travail ._____.

Affectation : ._____

Déclare vouloir adhérer au :

Syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques

Fait à le